

*Date de dépôt : 24 février 2012*

## **Rapport**

**de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08)**

**Rapport de M<sup>me</sup> Aurélie Gavillet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement supérieur, présidée par M<sup>me</sup> Catherine Baud, a traité le PL 10839 lors de trois séances. La première séance (12 janvier 2012) était consacrée à l'audition de M. Grégoire Evéquo, directeur général de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), accompagné de M. Patrick Mosetti, responsable financier à l'OFPC ; la deuxième séance (19 janvier 2012) a permis l'audition de membres de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) ainsi que la discussion du projet de loi par la commission ; la troisième séance (2 février 2012) a vu revenir M. Evéquo au sein de la commission, accompagné de M<sup>me</sup> Mireille Herren, juriste à l'OFPC, pour clarifier une question juridique soulevée par la commission. Les excellents procès-verbaux sont dus à la compétence de M. Gérard Riedi. La commission exprime par les présentes lignes sa vive reconnaissance à toutes ces personnes.

### **1. Présentation du projet de loi par M. Evéquo**

#### ***a. Introduction générale***

M. Evéquo informe la commission que la loi sur la formation continue (LFCA) a fêté son dixième anniversaire en novembre 2011. Cette loi fait l'objet, tous les quatre ans, d'une évaluation par la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) ; les deux premières

évaluations ont eu lieu en 2006 et 2010. Dans ce cadre, la CEPP a fait des recommandations, dont certaines nécessitent des modifications légales. Le PL 10839 fait partie de celles-ci.

Il s'agit en particulier de modifier l'article 11 LFCA, qui consacre une inégalité de traitement entre célibataires et couples mariés par rapport au barème pour le chèque annuel de formation ; une motion (M 1977-A) avait également été déposée sur le même thème. En outre, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les bourses et prêts d'études au mois de juin 2012 rendra nécessaire l'adaptation de certaines dispositions de la LFCA. Ces propositions seront présentées dans le cadre de l'étude du PL 10839 par la commission.

### ***b. Commentaire par article***

**Art. 9** – La modification de l'article 9, alinéa 1 LFCA vise à donner suite à un rapport de la CEPP. Celle-ci a en effet estimé que les objectifs du chèque annuel de formation n'étaient pas assez explicites, ce qui posait des problèmes au niveau de l'évaluation du dispositif. La CEPP demande par conséquent d'inscrire les objectifs dans la loi, alors qu'ils ne figuraient, jusqu'à présent, que dans le règlement d'application. La modification proposée à l'article 9, alinéa 3, LFCA rappelle que le chèque annuel de formation correspond au coût de 40 heures de cours de formation continue dispensées à Genève dans tous les domaines d'activités. Cela était déjà le cas aujourd'hui, mais il s'agit d'ajouter que des exceptions peuvent exister à ce principe. Il convient que cela figure dans la loi pour être plus clair. En d'autres termes, des cours de moins de 40 heures peuvent être admis pour obtenir le chèque annuel de formation, mais ces cours doivent être modulaires dans le cadre d'une certification reconnue.

**Art. 11** – Une modification importante est apportée à l'article 11. Dès l'entrée en vigueur de la LFCA et dans le rapport de 2006 de la CEPP, il avait été fait remarquer que les barèmes utilisés (88 340 F pour les célibataires et 103 260 F pour les couples mariés et les partenaires enregistrés) reposaient sur un déséquilibre. Cette recommandation est revenue ensuite dans le rapport 2010 de la CEPP. Selon celle-ci, cette inégalité pénalise les femmes qui travaillent ou qui veulent reprendre une activité. La CEPP propose ainsi de reprendre le même système que pour les rentes de couple AVS. Celui-ci consiste à multiplier le montant par 1,5. Le nouveau barème serait donc de 132 510 F ( $88\,340 \times 1,5$ ). M. Evéquois fait remarquer que la motion 1977-A part du même constat, mais qu'elle propose de prendre le revenu du couple et d'appliquer, après *splitting*, le barème

« célibataires ». Il faut comprendre que cette mesure inclurait beaucoup plus de personnes selon les estimations faites, le barème se situant alors à 176 680 F ( $88\,340 \times 2$ ) pour les personnes mariées. Cette perspective beaucoup plus large aurait aussi un coût budgétaire. M. Evéquoze rappelle qu'il y a eu beaucoup de discussions lors de la mise en place du chèque annuel de formation. Il a été conçu comme une mesure incitative. Il avait également été estimé qu'il fallait un rapport entre les 750 F du chèque annuel de formation et les barèmes impliqués. On peut ainsi se poser la question de savoir si une somme de 750 F est encore incitative pour des revenus au-delà de 176 000 F. Pour être complet, M. Evéquoze ajoute que la motion 1977-A parle aussi des effets de seuil et qu'elle demande un système dégressif comme cela existe pour les aides sociales. Le Conseil d'Etat n'a pas retenu cette idée. Il considère en effet que le chèque annuel de formation est une mesure incitative et non une mesure d'aide sociale. Il faut d'ailleurs se demander si un chèque de moins de 750 F serait encore incitatif pour quelqu'un ayant un revenu de plus de 95 000 F. Une autre modification est proposée à l'article 11, alinéa 1. En effet, la CEPP demande la suppression d'un alinéa difficile à évaluer puisqu'il fait le lien entre le chèque annuel de formation, l'employabilité et l'insertion des bénéficiaires. A la place, il s'agit de faire une évaluation tous les quatre ans de l'ensemble des mesures prises pour la formation continue.

**Art. 12** – La modification prévue à l'article 12 consiste précisément à déléguer à l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue le rôle de faire les évaluations mentionnées précédemment.

**Art. 13** – L'article 13 est modifié pour faire référence à l'article 11, alinéa 3 et non plus à l'article 11, alinéa 2, ces deux alinéas ayant été permutés.

## 2. Questions des commissaires

Un député (R) demande si un étudiant de l'Université qui a une activité professionnelle partielle et qui bénéficie d'une aide de sa famille est exclu du champ d'application du chèque annuel de formation. M. Evéquoze répond que cela n'est absolument pas le cas. Cet étudiant doit simplement être domicilié et contribuable à Genève depuis un an. Les étudiants ne constituent toutefois pas le public cible du chèque annuel de formation.

Ce même député (R) imagine que le revenu des parents d'un étudiant pourrait être pris en considération pour déterminer s'il peut bénéficier du

chèque annuel de formation. M. Evéquoz explique que seul le revenu de l'étudiant est pris en compte. Il faut simplement que l'étudiant soit domicilié et contribuable à Genève.

Un député (Ve) souhaite savoir si le coût des formations a augmenté ces dernières années. M. Evéquoz fait savoir que c'est plutôt l'effet inverse qui a été constaté au moment de l'entrée en vigueur de la loi. En effet, le système du chèque oblige les institutions à déclarer leurs coûts. De fait, cette comparaison a plutôt eu la conséquence d'aller vers une diminution des coûts des formations. Cela étant, beaucoup de formations coûtent plus cher que 750 F. Dès lors, il peut être autorisé de cumuler trois chèques pour certaines formations coûteuses.

Un député (S) note que la CEPP a émis d'autres recommandations sur le chèque annuel de formation, recommandations qui n'ont pas été abordées par l'exposé de M. Evéquoz. Il aimerait savoir comment celles-ci ont été mises en œuvre. M. Evéquoz signale que toutes les recommandations ont été mises en œuvre, mais elles ne nécessitaient pas toutes des modifications légales. Il s'agissait par exemple de traduire en six langues les dépliants, de créer la Cité des métiers et de la formation ou de faire davantage d'information. Il y a une autre mesure qui n'est plus appliquée et qui a été supprimée du règlement d'application. Elle conduisait en effet à ce que les gens taxés d'office et qui étaient à l'Hospice général n'aient pas le droit au chèque. Cette mesure était aberrante, car elle touchait précisément un des publics cibles pour le chèque annuel de formation. Elle a donc été modifiée dès le lendemain de cette découverte dans le rapport de la CEPP. Aujourd'hui, ce problème est réglé. Les mêmes règles que pour l'assurance-maladie ou les prestations de ce type sont appliquées.

Le même député (S) note, par rapport à la modification proposée à l'article 11, alinéa 4, que d'« autres conditions » d'octroi du chèque annuel de formation seront précisées dans le règlement. Il se demande si toutes les conditions ne devraient pas être énoncées dans la loi. M. Evéquoz explique que les conditions sont énoncées par le règlement, mais il a fallu modifier cette notion de condition suite à des recours au Tribunal administratif. Il a alors été dit qu'il fallait ajouter la notion de conditions dans le cadre réglementaire par rapport à des aspects juridiques et législatifs. A la suite de la demande du député (S), la référence à l'ATA/261/2011 du 19 avril 2011 est communiquée.

Un député (Ve) constate que l'OFPC a été associé étroitement à l'évaluation de la CEPP. Il demande toutefois si l'OFPC a encore des remarques à apporter par rapport au projet de loi. M. Evéquoz explique que le projet de loi convient tout à fait par rapport à ces recommandations. L'OFPC

considère également que l'inégalité entre couples mariés et célibataires existe, mais, étant inscrite dans la loi, il fallait l'appliquer. La réflexion posée par la motion 1977-A était également utile. En effet, tout ce qui va dans le sens de la promotion de la formation continue est bon. Genève est d'ailleurs un canton pionnier dans la matière. M. Mosetti intervient sur le chiffrage et l'augmentation des revenus plafonds. Actuellement, les revenus plafond sont de 88 340 F pour les célibataires et 103 260 F pour les couples mariés. Le Conseil d'Etat propose de majorer les revenus plafonds de 1,5 fois pour les couples mariés. Cela implique donc une augmentation du nombre de bénéficiaires. Si l'on se base sur les données 2007 de l'OCSTAT (les données disponibles les plus récentes), il apparaît que le nombre de bénéficiaires potentiels est de 165 169. Le nombre de chèques attribués étant de 4 500, le pourcentage de bénéficiaires réels par rapport aux ayants droit est de 2,72 %. Par ailleurs, le coût moyen du chèque était de 676,55 F en 2007. En augmentant le revenu plafond pour les couples mariés et en se basant sur les chiffres 2007, le nombre de bénéficiaires potentiels dans les couples mariés passe de 54 746 à 76 064. Le nombre total de bénéficiaires potentiels se porte alors à 186 487. Si l'on applique le taux de 2,72 % (correspond au pourcentage de bénéficiaires potentiels ayant effectivement demandé un chèque annuel de formation en 2007), cela donne une augmentation de 581 bénéficiaires réels, soit 5 081 bénéficiaires réels totaux, soit un surcôt d'environ 390 000 F par rapport aux dépenses actuelles. M. Evéquoze précise que le pourcentage retenu de 2,7 % est un pourcentage plafond plutôt bas par rapport à ce que doit être le chiffre réel actuel. M. Mosetti passe aux évaluations relatives à la motion 1977-A. En modifiant le revenu plafond pour les couples mariés et en se basant sur les chiffres 2007, le nombre de bénéficiaires potentiels dans les couples mariés passe à 105 858. Le nombre total de bénéficiaires potentiels se porte alors à 216 281. Si l'on applique le taux de 2,72 %, cela donne une augmentation de 1 393 bénéficiaires réels, soit 5 893 bénéficiaires réels totaux, soit un surcôt d'environ 940 000 F par rapport aux dépenses actuelles.

Un député (MCG) aimerait savoir si les statistiques permettent de montrer un effet de cette mesure sur les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une formation continue subventionnée ou non. Il se demande quels sont les résultats des mesures sur la réinsertion des personnes en demande d'emploi. M. Evéquoze fait remarquer que les mesures du marché du travail ne sont pas incluses dans ce dispositif. En effet, la mesure du chèque annuel de formation n'a pas été faite pour l'insertion des chômeurs. Par contre, les demandeurs d'emploi qui voudraient en bénéficier le peuvent. M. Evéquoze ajoute que les trois quarts des cours demandés sont des cours de langues et d'informatique.

M. Evéquoaz souligne qu'il est difficile, voire impossible, de faire un lien direct entre la mesure et les effets. On peut toutefois dire que le chèque annuel de formation est une mesure qui permet d'augmenter l'employabilité. Pour autant, tout le monde ne l'utilise pas, puisqu'il est demandé par moins de 5 % de ceux qui pourraient en bénéficier. On peut aussi signaler que plus de 25 % des utilisateurs n'ont que le niveau scolarité obligatoire. En d'autres termes, le lien ne peut pas être établi en tant que tel, mais on ne peut pas non plus conclure que cela n'a aucun effet.

Un député (L) constate qu'il est effectivement difficile d'évaluer l'utilité d'une mesure. Cela étant, il se demande s'il existe des enquêtes sur la satisfaction des personnes qui utilisent le chèque annuel de formation et pour savoir si cela a été déterminant pour eux cinq ans après l'avoir utilisé. En ce qui concerne tout d'abord le niveau de satisfaction, M. Evéquoaz répond que selon une enquête du SRED, il s'avère qu'environ 50 % des bénéficiaires n'auraient pas fait de formation sans le chèque. On remarque aussi que les gens sont satisfaits du niveau et de la qualité de la formation. Pour autant, cela ne permet pas de qualifier une personne au sens d'une certification, mais d'autres dispositifs dans le canton le permettent. C'est précisément pour cette raison que la CEPP demande d'analyser l'ensemble des mesures et non pas uniquement le chèque annuel de formation. Il faut aussi prendre en compte les subventions données aux institutions de formation. Enfin, il existe le dispositif Qualification + qui permet aux adultes d'obtenir un CFC et qui est entièrement pris en charge par l'Etat.

Un député (Ve) ajoute que des éléments intéressants figurent dans le rapport 2010 du chèque annuel de formation<sup>1</sup>. Il s'avère ainsi que l'IFAGE arrive en tête des demandes pour l'utilisation du chèque annuel de formation.

Un député (MCG) note que le pourcentage de bénéficiaires par rapport aux ayants droit est de 2,72 %. Il se demande si ce résultat peut être amélioré. M. Evéquoaz estime tout d'abord que ce chiffre basé sur les données de 2007 est vraisemblablement plus bas que le taux actuel. Si l'on se basait sur des chiffres de l'année 2011, on serait plutôt vers 4 à 5 %. Cela montre qu'il ne suffit pas d'avoir une incitation pour que tout le monde se forme. On remarque également que beaucoup de gens se forment à leurs frais et ne demandent pas le chèque, même s'ils en auraient la possibilité. La communication devrait donc être renforcée. Le dispositif mis en place autour des institutions implique que celles-ci font beaucoup d'information

---

<sup>1</sup> Le rapport 2010 ne figure pas encore sur internet. Le rapport 2009 est disponible sur [http://www.ge.ch/ofpc/doc/rapports\\_etudes/caf\\_rapport\\_09.pdf](http://www.ge.ch/ofpc/doc/rapports_etudes/caf_rapport_09.pdf) (site consulté le 23 février 2012).

elles-mêmes. Enfin, il s'avère que beaucoup de gens viennent à la Cité des métiers avant même de savoir quels cours ils veulent suivre.

Un député (Ve) aimerait savoir comment se passe en pratique la demande pour obtenir un chèque annuel de formation. M. Evéquoz explique que personne ne touche d'argent. Le chèque est directement payé à l'institution formatrice. Celle-ci doit ensuite signaler si la personne n'a pas suivi le cours. En effet, si une personne n'a pas suivi les quarante heures de formation, l'institution doit renvoyer le chèque à l'OFPC et se retourner contre la personne. M. Evéquoz ajoute que les demandeur d'attribution du chèque annuel de formation peuvent se faire par Internet. Cette méthode est d'ailleurs utilisée à 60 %. M. Mosetti fait également savoir que les partenaires sociaux et les députés ont participé à la rédaction du règlement d'application. Un travail important avait été réalisé sur le fait qu'il ne faut pas que ce système soit administrativement plus lourd que la somme qui est donnée et qui a un but incitatif.

Un député (MCG) a été interpellé concernant les publicités faites sur les trams par l'IFAGE. Il aimerait connaître l'avis de l'OFPC à ce sujet. Il se demande si l'Etat contribue à cette promotion. M. Evéquoz explique que l'Etat a un accord de prestation au sens de la LIAF avec l'IFAGE. Il faut ainsi avoir que l'ensemble de l'argent versé à l'IFAGE est utilisé pour des prestations de cours. Ces 2,3 millions de francs sont toutefois en dessous des revenus totaux de l'IFAGE. Cela étant, l'IFAGE a le droit et le devoir d'informer et de faire de la promotion.

Un député (L) ajoute, en tant que membre du conseil de fondation de l'IFAGE, que celui-ci est dans un marché concurrentiel. Son concurrent, l'école-club Migros, reçoit par exemple des subventions importantes de sa maison mère. L'IFAGE doit donc faire en sorte que les cours qu'elle offre soient connus du plus grand nombre. Différentes actions de publicité sont ainsi menées, dont la distribution de tous-ménages ou des publicités sur les trams. Par ailleurs, l'IFAGE ne reçoit qu'une part fortement minoritaire de subvention de la part de l'Etat par rapport aux revenus provenant des taxes. Cela étant, ce même député (L) peut dire que, dans les années à venir, compte tenu la difficulté de l'IFAGE à avoir des budgets équilibrés, l'IFAGE va réorienter ses campagnes de publicité et ses recherches de nouveaux publics par d'autres moyens de marketing.

### 3. Discussion de la commission

Un député (MCG) aimerait connaître la composition de la CEPP.

Un député (S) fait remarquer que la composition de la CEPP figure en page 31 du rapport qu'elle a effectué sur le chèque annuel de formation<sup>2</sup>. Elle propose à la commission d'auditionner une délégation de la CEPP. En effet, seule une proposition de la CEPP sur dix est mise en œuvre dans le projet de loi soumis à la commission.

Vote sur la proposition d'auditionner la CEPP :

Pour :	11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	3 (2 L, 1 MCG)

La proposition est acceptée.

### 4. Audition de M<sup>me</sup> Isabelle Terrier, présidente, M. Georges Tissot, membre, et M. Hugues Balthasar, secrétaire permanent membre de la CEPP

Mme Terrier fait remarquer la particularité de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) qui contient une clause d'évaluation stipulant explicitement que le mandat d'évaluation doit être confié à la CEPP. Il s'agit de la seule loi qui contient une telle attribution de compétence à la CEPP. Depuis 2001, le Conseil d'Etat a déjà mandaté la CEPP à deux reprises, ce qui a donné lieu à deux rapports en 2006 et 2010. Ceux-ci ont reçu un écho positif de la part des professionnels de la branche. Le travail de la CEPP a été apprécié comme en atteste le projet de loi 10839 qui reprend en grande partie les remarques émises par le CEPP.

M. Tissot fait savoir que certaines recommandations ont déjà été reprises par voie réglementaire, notamment concernant les montants ou le fait de pouvoir cumuler plusieurs chèques de formations sur une seule année. En d'autres termes, le projet de loi reprend la plupart des recommandations de la CEPP à une petite exception. Il faut savoir que jusqu'à maintenant les objectifs dans la loi n'étaient pas très clairs. Il fallait en effet évaluer la loi selon un objectif qui n'était pas mentionné dans la loi. Il y a une autre proposition qui a déjà été introduite par dérogation dans le règlement, c'est la possibilité de déroger à la règle des quarante heures de cours. Il était bon de pouvoir dépasser ce plafond pour pouvoir suivre les cours les plus utiles. M. Tissot relève que la CEPP et le Conseil d'Etat avaient été frappés par les limites de revenus. Cela produisait une inégalité, car il était difficile pour un

<sup>2</sup> RD 871.

couple marié de ne pas dépasser cette limite. Cela favorisait ainsi les célibataires. Maintenant, le projet de loi reprend les propositions de la CEPP, à une différence cependant : la CEPP proposait en effet que le barème ne soit pas dans la loi, mais dans le règlement. Le choix retenu pour le projet de loi est toutefois tempéré par le fait que la loi prévoit l'indexation des barèmes.

M. Balthasar note que, à l'origine, la loi sur le CAF prévoyait d'évaluer l'employabilité. Lors de sa première évaluation, la CEPP avait estimé que cette notion était trop vague. Elle avait ainsi recommandé de réviser les objectifs d'évaluation pour avoir des objectifs évaluables de manière réaliste. Ce projet de loi 10839 modifie ainsi certains aspects des évaluations en précisant à l'article 9 des objectifs évaluables et réalistes. Il prévoit aussi une répartition des tâches en matière de suivi et d'évaluation. Le projet de loi confie ainsi à l'OFPC des tâches de suivi des demandes (monitoring). Cela consiste à relever les caractéristiques des bénéficiaires ou les cours suivis au moment où ceux-ci adressent une demande. Cela étant, la CEPP a constaté des lacunes dans le suivi des demandes au niveau de l'information statistique. Pour cette raison, elle a recommandé de travailler plus étroitement avec le Service de la recherche en éducation (SRED) sur cette question. M. Balthasar signale qu'il y a aussi une évaluation externe confiée à la CEPP (art. 12 du projet de loi). Cette précision provient d'une proposition faite par la CEPP dans son dernier rapport, car elle prévoyait la prochaine révision du CAF. Ce n'était pas pour viser des modifications législatives, mais pour préparer une évaluation du CAF au regard des autres mesures de formation. C'était un message adressé au Conseil d'Etat pour que celui-ci prévoie une évaluation plus large que le CAF. M. Balthasar aborde un autre point qui ne concerne pas le projet de loi. L'OFPC, en faisant du monitoring, va assez loin et touche des parties qui relèvent de l'évaluation, notamment les enquêtes de satisfaction. La CEPP souhaite conserver la possibilité de mener des enquêtes avec la qualité scientifique nécessaire. Si la CEPP est amenée à évaluer à nouveau le CAF, elle pourra mettre en place une enquête ad hoc avec un échantillon représentatif pour examiner certaines questions. M. Balthasar pense qu'il serait embêtant pour les personnes interrogées de multiplier les enquêtes. Cela étant, ce sujet ne concerne pas directement le projet de loi.

Un député (S) souhaite savoir si la teneur actuelle de l'article 12 convient à la CEPP et s'il faut le modifier dans le sens du projet de loi. M. Balthasar expose le fait que l'article 12, alinéa 1, pose le problème de l'évaluation de l'employabilité. Il est en effet difficile de mesurer l'effet direct du CAF en raison des multiples facteurs qui peuvent intervenir. La CEPP demande par conséquent de le réviser. Elle souhaite plutôt d'envisager une concertation avec le Conseil d'Etat, au moment où l'évaluation est décidée, afin de définir

le champ de l'investigation et de définir les questions les plus pertinentes, plutôt que de verrouiller ces éléments dans la loi. M. Tissot rappelle qu'auparavant il n'y avait pas d'objectifs dans la loi. Dès lors qu'il y a des objectifs, il n'y a pas de besoin de définir les objectifs d'évaluation à l'article 12, alinéa 1.

Le même député (S) aimerait savoir, par rapport à l'art. 11, al. 4 (nouveau), s'il est pertinent que le Conseil d'Etat fixe les autres conditions d'octroi et s'il ne serait pas plus logique que cela appartienne au législateur. M. Tissot fait remarquer que la loi indiquait déjà auparavant que le règlement précise les modalités d'octroi. En ce qui concerne le problème des gens qui ne pouvaient pas toucher le chèque annuel de formation parce qu'ils étaient à l'Hospice général et imposés d'office, il a été réglé sur le plan réglementaire. Le même député (S) ajoute qu'il a été expliqué à la commission que cet alinéa 4 et la référence à d'« autres conditions » ont été ajoutés en raison d'une jurisprudence du Tribunal administratif. Il n'y avait en effet pas de base légale relative à l'article 26, alinéa 2 du règlement indiquant que la demande du chèque annuel de formation devait être faite avant de suivre le cours. Le Conseil d'Etat estime que cette modification apporte une base légale valide. Le député (S) se demande s'il ne faudrait pas mettre l'exigence de demande d'octroi du chèque annuel de formation dans la loi plutôt que dans le règlement. M. Tissot signale que la CEPP a parlé du fait que la demande du CAF doit être faite avant de suivre les cours. Cela étant, elle n'a pas tellement regardé cet aspect dans l'évaluation. M. Balthasar précise que cela introduit de la souplesse. Sur l'effet rétroactif du CAF, des mesures correctrices ont été prises suite au premier rapport. Il avait en effet été constaté que le CAF était octroyé une fois que le cours était déjà suivi. Cela était problématique puisque cela réduisait l'effet incitatif du CAF. Le député (S) se demande, par rapport à l'intérêt du public d'être informé le mieux possible, s'il ne faudrait pas mieux l'informer de faire la demande de CAF avant de suivre le cours. M. Tissot confirme que la CEPP a demandé davantage d'information au public. Effectivement, des efforts ont été faits notamment par la traduction des prospectus en plusieurs langues. Il est vrai que l'effet incitatif est important, mais il n'y a pas d'effet incitatif si les gens auraient de toute façon suivi le cours.

Un député (MCG) considère que la souplesse introduite est un élément très positif. On sait que la définition des besoins de formation et des possibilités est liée à ce que les gens sont en train de vivre. Parfois, la décision d'octroi arrive au moment où les gens ont déjà commencé leur cours.

Un député (L) comprend que l'évaluation de l'utilité du CAF – l'employabilité a été évoquée – est complexe. Il se demande toutefois s'il y a des moyens d'évaluation, notamment des comparaisons avec des travaux dans d'autres pays avec d'autres politiques. M. Balthasar estime qu'il y a des moyens d'analyser l'utilité du CAF. Pour autant, le CAF n'a pas un impact en soi. Il y a une constellation de facteurs qui peuvent être analysés. Ce sont des discussions qui doivent être menées avec les professionnels et les chercheurs. M. Balthasar signale tout de même que des études ont été menées sur les bons de formation, notamment à travers un essai randomisé montrant un effet incitatif, notamment pour les publics les moins favorisés. Par contre, il est malaisé de mesurer cliniquement le CAF. De plus, pour le faire correctement cela coûterait très cher.

Le même député (L) aimerait savoir quel est le budget de la CEPP pour mener ses recherches. M. Balthasar explique que la CEPP dispose de 100 000 F par an pour mener des enquêtes sur plusieurs sujets. M. Tissot ajoute que la CEPP travaille en général sur quatre sujets en même temps.

Un député (MCG) fait remarquer que le système d'évaluation semble très ambitieux. Il faut toutefois relativiser l'impact que cela peut avoir puisqu'il s'agit de quarante heures de formation. Cette mesure peut être incitative, mais il est difficile de le mettre en évidence. Le même député (MCG) se demande si cette incitation peut contribuer à ce que la personne prolonge sa formation au-delà de ces quarante heures. M. Balthasar estime que tout dépend des questions de l'évaluation. M. Balthasar rappelle que la CEPP avait recommandé que l'OFPC, qui est en train de mettre en place des mesures de formation qualifiantes, veille à ce que les formations intègrent le CAF comme moyen de financement. M. Tissot ajoute que la question du député est difficile, car elle concerne beaucoup de domaines. La CEPP avait quand même remarqué, ce qui peut poser problème par rapport au public le plus faiblement qualifié, que beaucoup de chèques vont à l'IFAGE. Cela peut vouloir dire que ce n'est pas forcément des cours pour un public non qualifié. L'IFAGE a répondu à la CEPP que ce qui était le plus grave maintenant n'était peut-être pas les gens pas qualifiés, mais les gens déqualifiés.

## 5. Entrée en matière sur le PL 10839, vote des articles et discussions

Vote sur l'entrée en matière sur le PL 19839.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG, 1 PDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée.

**Art. 1**

Vote sur l'article 1.

Pas d'opposition, <u>l'article 1</u> est adopté.
--

**Art. 3**

La présidente signale que le DIP propose d'abroger l'article, 3, alinéa 1, lettre a. M. Evéquoze explique que, dans la loi sur la formation continue, il est fait référence à la loi sur l'encouragement aux études (l'ancienne loi sur l'orientation et la formation professionnelle) qui prenait en compte la notion de perfectionnement professionnel. Avec la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle et avec la nouvelle loi cantonale, la notion de perfectionnement professionnel n'existe plus. Elle a été remplacée par les examens professionnels supérieurs (brevet, maîtrise, diplôme). Ces formations entrent maintenant dans la formation initiale et la formation supérieure et elles sortent ainsi de la notion de perfectionnement. Toutes les références à ces lois allant être abrogées ne sont plus logiques. Il faut donc les enlever.

Un député (PDC) fait remarquer que les associations professionnelles sont impliquées dans ces formations. M. Evéquoze explique que tout ce qui est brevets, maîtrises et diplômes, est réglementé au niveau fédéral. En effet, cela est accepté par la Confédération sous forme d'ordonnance au niveau de l'OFFT. Cela étant, ce sont des formations qui sont portées, comme le dit le député, par des associations professionnelles, mais cela entre dans la formation professionnelle supérieure. M. Evéquoze indique qu'il y a deux types de formations supérieures : les formations tertiaires (Universités et HES) et les formations tertiaires B (brevets, maîtrises diplômes). Ces dernières sont régies par la loi sur la formation professionnelle et non par la loi sur les hautes écoles et qui sont sous la responsabilité des secteurs professionnels.

Vote sur l'amendement du DIP abrogeant l'article 3, alinéa 1, lettre a.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

Cet amendement est accepté.

Vote sur l'amendement du DIP abrogeant l'article 3, alinéa 2.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Cet amendement est accepté.

Vote sur l'article 3, tel que modifié, dans son ensemble.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 3, dans son ensemble, est adopté.

#### Art. 4

Vote sur l'amendement du DIP abrogeant l'article 4, alinéa 1, lettre c.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Cet amendement est accepté.

Vote sur l'amendement du DIP modifiant ainsi l'article 4, alinéa 1, lettre d :

***d) les institutions réputées d'utilité publique, définies dans le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008.***

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Cet amendement est accepté.

Vote sur l'article 4, tel que modifié, dans son ensemble.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 4, dans son ensemble, est adopté.

**Art. 9**

Vote sur l'article 9, alinéa 1 :

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG, 1 PDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 9, alinéa 1, est adopté.

Vote sur l'article 9, alinéa 3 :

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG, 1 PDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 9, alinéa 3 est adopté.

**Art. 9**

Vote sur l'article 9 dans son ensemble.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG, 1 PDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 9, dans son ensemble, est adopté.

**Art. 11**

Vote sur l'article 11, alinéa 1 :

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG, 1 PDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 11, alinéa 1, est adopté.

Vote sur l'article 11, alinéa 2.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG, 1 PDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 11, alinéa 2, est adopté.

Vote sur l'article 11, alinéa 3.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG, 1 PDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 11, alinéa 3, est adopté.

### Discussion sur l'art. 11, al. 4 du projet

Un député (S) estime qu'il y a un problème politique et juridique avec cet article 11, alinéa 4. S'il revient au Conseil d'Etat de préciser les modalités d'octroi du CAF, ce n'est pas lui qui doit fixer les conditions de son octroi. Cette compétence doit revenir au Grand Conseil dans une loi. La proposition du projet de loi signifie en effet que le Grand Conseil fixe les conditions figurant à l'article 11 et que le Conseil d'Etat, dans le règlement, peut fixer d'autres conditions. Cela n'est pas souhaitable d'un point de vue politique. De plus, cela pose un problème de délégation législative. On attend en effet d'une clause de délégation législative qu'elle fixe le cadre et qu'elle soit suffisamment précise pour permettre, à sa lecture, de déterminer le contenu du règlement. Cela ne semble pas être le cas dans le cas présent. Le député (S) souhaite donc obtenir une expertise juridique sur la question, même si il ne souhaite pas retarder les travaux de la commission.

Un député (UDC) estime qu'il faudrait effectivement modifier l'article 11, alinéa 4 en disant « Le règlement précise les modalités d'octroi du chèque annuel de formation », ce qui correspond à sa teneur actuelle.

Un député (Ve) explique qu'il a compris que cette possibilité de préciser les autres conditions visait à pouvoir par exemple ajouter des délais pour les demandes.

Un député (MCG) va dans le même sens que le député (S). L'alinéa 4 ne permet pas de savoir quelles sont les autres conditions. Cela signifie que le Conseil d'Etat, via le règlement, pourrait ajouter d'autres conditions. Il est par conséquent d'accord avec la proposition du député (S) et est favorable à la formule : « Le règlement précise les modalités d'octroi du chèque annuel de formation ».

Un député (L) déclare qu'il faut se rendre compte de ce qui est proposé. Le Grand Conseil peut ôter une compétence au Conseil d'Etat, même si celle-ci lui revient généralement. Dans ce cas, il faut d'abord faire une loi pour ôter au Conseil d'Etat les dispositions réglementaires d'octroi qui sont une compétence du Conseil d'Etat. Ce même député (L) pense que l'on ne devrait pas faire une exception à la compétence réglementaire du Conseil

d'Etat. Par ailleurs, il demande aux commissaires si c'est le Grand Conseil qui fait aujourd'hui la réglementation.

Un autre député (L) considère qu'il faut connaître l'impact qu'aura la décision de la commission. Il y a en effet un risque de s'embrouiller. Par ailleurs, il faut se demander si cela vaut la peine de transférer une compétence au Grand Conseil pour un chèque de 750 F par an et vu le temps et le coût que cela impliquerait.

Un député (Ve) note l'absence du DIP aujourd'hui. Il considère que la mention des autres conditions visait à laisser une marge de manœuvre nécessaire pour les petites modifications qui ne pouvaient être réalisées auparavant. Il reste donc la question de fond pour savoir si la commission veut laisser cette marge de manœuvre. Le même député (Ve) serait plutôt tenté de laisser cette possibilité.

Un député (MCG) aurait tendance à faire confiance. Il entend « les autres conditions » comme étant des exceptions qui peuvent être approuvées à l'instar de la possibilité d'utiliser deux chèques en même temps. Il se demande si cela vaut la peine d'être trop perfectionniste, surtout par rapport à ce type de contenu et au public ciblé.

Un député (S) est d'avis que laisser davantage de marge de manœuvre permettra de moduler l'action du Conseil d'Etat, mais celui-ci pourrait aussi, dans l'absolu, mettre des conditions aberrantes. Cela dérange ce député. D'ailleurs, il avait déjà posé cette question à M. Evéquo la semaine dernière. Il avait répondu en citant l'ATA 261/2011 portant sur le règlement édicté à la suite de la LFCA. L'article 26, alinéa 2 de ce règlement indiquait que la demande d'octroi du CAF doit être faite avant de suivre le cours. Cela semble d'ailleurs logique et ne pose pas de problème en pratique. Cela étant, la jurisprudence du TA fait suite au fait qu'une personne avait demandé le CAF après avoir suivi les cours ; cela lui ayant été refusé, la personne a contesté cet article 26, alinéa 2 en estimant qu'il n'y avait pas de base légale dans la loi et que le Conseil d'Etat ne pouvait édicter cet alinéa dans le règlement. Le Tribunal administratif a donné raison à cette personne et il a déclaré que l'article 26, alinéa 2 ne disposait pas de base dans la loi. Pour résoudre ce problème, il convient de mettre une base légale dans la loi, par exemple en indiquant expressément que le chèque annuel de formation doit être demandé avant d'avoir suivi le cours. A cet égard, le député (S) rappelle que le principe de délégation législatif demande que celle-ci soit suffisamment précise dans la loi pour qu'on puisse en voir les limites. Dans ce cas, une simple référence aux conditions lui semble clairement ne pas mettre de limites à cette clause de délégation, ce qui lui semble poser problème.

Un député (UDC) rejoint les propos du député (S). Par rapport aux modalités d'octroi, l'alinéa 4 actuel est déjà suffisant pour permettre une marge de manœuvre et il n'ouvre pas une porte sur l'inconnu. Le député ne souhaite donc pas modifier cet alinéa. Par ailleurs, cela n'a rien à voir avec le fait de donner des compétences au Grand Conseil.

Un député (L) considère que la façon dont le CAF est administré montre que l'on a plutôt intérêt à faire confiance et à ne pas bureaucratiser à l'excès. S'il y avait des signes d'une inefficacité de l'administration, la proposition du député (S) pourrait être prise en compte. Dans le doute, il faut s'abstenir de réglementer davantage. Le texte proposé semble satisfaisant.

Un autre député (L) déclare que, si une question qui se pose, il faut laisser l'alinéa en suspens. La commission pourra toujours revenir sur celui-ci en troisième débat après avoir demandé l'avis de M. Evéquoz. Le même député (L) aimerait d'ailleurs bien savoir si le Grand Conseil n'a aucune possibilité d'intervenir « si le Conseil d'Etat fait n'importe quoi ».

Un député (MCG) constate que le nombre des chèques annuels de formation alloués demeure peu significatif. Il pourrait d'ailleurs être plus élevé. C'est une mesure incitative, mais on a vu que cela n'était pas suffisant. Il n'y a ainsi pas de crainte à avoir au niveau des besoins en formation et de la réponse apportée à ceux-ci. Par ailleurs, la formation permanente a pris trente ans pour être mise en place. Maintenant, il faut aller de l'avant. La situation actuelle n'est pas abusive. Elle est même plutôt en deçà des possibilités d'encouragement en matière de formation continue des adultes. Le sérieux de M. Evéquoz et de sa présentation semblent être une garantie suffisante. Il n'y a rien d'abusif dans le système. La seule chose souhaitable c'est d'en faire davantage. Le député (MCG) est étonné, même si il comprend la question juridique qui est soulevée. Dans un contexte comme celui-là, il est toujours possible de revenir avec un amendement si cela s'avère nécessaire. Pour l'heure, il faut aller de l'avant.

Un député (Ve) est d'accord avec le fait qu'il y ait une certaine flexibilité. Cela étant, on ne peut se permettre de donner un blanc-seing s'il existe un doute. Par conséquent, il souhaite, à l'instar du député (L), attendre une réponse de M. Evéquoz avant le vote final du projet de loi.

La présidente propose donc de poser cette question à M. Evéquoz lors de la prochaine séance.

Un député (MCG) souhaite savoir, en cas d'inscription des conditions dans la loi, si un changement des conditions matérielles, de l'inflation ou de la déflation impliquerait une révision de la loi.

Un député (Ve) fait remarquer que l'article 13 du projet de loi prévoit une indexation des montants fixés dans la loi.

La discussion sur l'art. 11, al. 4 du projet se poursuivant lors de la séance suivante en présence de Mme Mireille Herren, juriste à l'OFPC, et de M. Evéquoz, directeur général de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle, un député (S) fait savoir que la Commission de l'enseignement supérieur s'est posé la question de la légalité de la délégation législative proposée par le projet de loi. M. Evéquoz indique que la CEPP a remarqué, dans ses deux rapports, que la rétroactivité de la demande du CAF posait problème. Il s'avère en effet que des personnes suivaient une formation, la payaient et faisait une demande rétroactive, parfois même un an après avoir suivi la formation. La CEPP a demandé de mettre fin à cette pratique. Il a donc été décidé de définir les conditions d'octroi dans le règlement. Dans son arrêt, le Tribunal administratif a ensuite constaté qu'il fallait mettre dans la loi une mention aux conditions posées. Il était donc clair que la condition devait être bien définie. Cela étant, M. Evéquoz est venu avec une autre proposition consistant à faire monter dans la loi la disposition concernée du règlement. Cela permettrait qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. M<sup>me</sup> Herren confirme qu'il y avait effectivement cette volonté de la CEPP que la demande de CAF soit faite avant le début de la formation. Le règlement de l'époque exigeait de demander le CAF avant de suivre la formation. Etant donné que cette exigence était sans base légale, il a été décidé d'ajouter la référence aux « autres conditions » avec une délégation au Conseil d'Etat à l'article 11, alinéa 4. Cela étant, il est plus clair de reprendre le texte de l'article 26, alinéa 2 du règlement à l'article 11, alinéa 4 (l'article 11, alinéa 4 actuel devenant l'article 11, alinéa 5). La seule modification de cette disposition consiste alors à ajouter les cas de force majeure. Concrètement, il s'agit par exemple des cas de maladie ou d'accident.

Un député (L) n'a pas compris qui est gêné par cet effet rétroactif. En effet, il peut y avoir des personnes qui ne sont pas au courant de l'existence du CAF. D'ailleurs, c'est l'institution donnant le cours qui doit avoir la responsabilité d'en informer la personne. Il y a un devoir d'annonce de l'institution. Si tel est déjà le cas, il aimerait connaître la disposition qui le prévoit. M. Evéquoz explique qu'il existe, dans le règlement, une mention de l'information au public. En outre, il faudrait que les gens ne lisent vraiment pas la *Tribune de Genève* pour ne pas être au courant du système du CAF étant donné que l'information y est régulièrement publiée. Quant au problème de la rétroactivité, il faut comprendre que la CEPP considérait qu'il ne s'agissait pas d'un principe incitatif si la demande pouvait être faite après

coup. Il est donc logique qu'elle intervienne au moment d'entrer dans la formation. D'ailleurs, les Suisses alémaniques parlent dans un tel cas du « financement de la demande ».

Un député (Ve) note que M. Evéquoaz avait fait remarquer que l'article 11, alinéa 4 introduisait de la souplesse. Il comprend toutefois que cela concernait uniquement cette clause de rétroactivité. Dès lors, il semble préférable de la mettre directement dans la loi. M. Evéquoaz confirme que la question de la domiciliation figure déjà dans la loi. De plus, l'ajout du cas de force majeure permet d'introduire de la souplesse pour les cas nécessaires.

Vote sur l'amendement modifiant l'article 11, alinéa 4 (nouvelle teneur) :

<sup>4</sup> ***La personne intéressée doit remettre, avant le début du cours, sauf cas de force majeure, la formule de demande d'un chèque annuel de formation, dûment remplie, à l'office, à l'un de ses centres ou au service. A défaut, sa demande ne sera pas prise en compte.***

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Cet amendement est accepté.

Vote sur l'amendement proposant l'article 11, alinéa 5 (nouvel alinéa) :

<sup>5</sup> ***Le règlement précise les modalités d'octroi.***

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Cet amendement est accepté.

Vote sur l'article 11, tel que modifié, dans son ensemble.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 11, dans son ensemble, est adopté.

**Art. 12**

Vote sur l'article 12, alinéa 1.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 12, alinéa 1 est adopté.

Vote sur l'article 12, alinéa 4.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 12, alinéa 4 est adopté.

Vote sur l'article 12, tel que modifié, dans son ensemble.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 12, dans son ensemble, est adopté.

**Art. 13, al. 1**

Vote sur l'article 13, alinéa 1.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 13, alinéa 1 est adopté.

**Art. 2**

La présidente signale que l'article 2 n'est pas le même dans le projet de loi que dans le triptyque fourni à la commission par le DIP et reprenant la loi actuelle, le texte du projet de loi et les amendements proposés par le DIP.

Un député (L) aimerait savoir quels sont les enjeux dans le choix de l'une ou l'autre version de l'article 2. M<sup>me</sup> Herren explique que cela dépend si l'on veut proposer une date au Conseil d'Etat ; sinon il peut y avoir un délai entre la proposition au Conseil d'Etat et la publication dans la Feuille d'avis officielle.

Un député (Ve) lit le commentaire du triptyque : « *S'agissant de la proposition DIP en lien avec la LBPE (10524), il convient de coordonner*

*l'entrée en vigueur de cette modification de la LFCA avec l'entrée en vigueur de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 (LBPE ; 10524) ».*

Vote sur l'amendement modifiant ainsi l'article 2 :

**Art. 2 Entrée en vigueur**

*La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.*

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

Cet amendement est accepté.

**Vote sur le PL 10839 dans son ensemble**

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

Le PL 10839, dans son ensemble, est adopté.

## **Projet de loi (10839)**

### **modifiant la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 3, al. 1, lettre a (abrogée)**

#### **Art. 3, al. 2 (abrogé)**

#### **Art. 4, al. 1, lettres c (abrogée) et d (nouveau teneur)**

- d) les institutions réputées d'utilité publique, définies dans le règlement  
d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars  
2008.

#### **Art. 9 Buts, nature et montant du chèque annuel de formation (nouveau teneur de la note), al. 1 et 3 (nouveau teneur)**

<sup>1</sup> Le chèque annuel de formation vise les buts suivants :

- a) faciliter l'accès des cours aux personnes les plus faiblement qualifiées;
- b) favoriser la fréquentation des cours permettant d'obtenir une  
qualification professionnelle;
- c) encourager les adultes à se former tout au long de leur vie;
- d) offrir des formations adaptées aux besoins des publics concernés;
- e) assurer un dispositif de qualité.

<sup>3</sup> Le chèque annuel de formation correspond<sup>3</sup> au coût de 40 heures de cours de  
formation continue dispensées à Genève dans tous les domaines d'activité.  
Des exceptions à ce principe peuvent être prévues par voie réglementaire. Le  
montant du chèque annuel de formation ne peut être supérieur à 750 F.

#### **Art. 11 (nouveau teneur)**

<sup>1</sup> Pour l'octroi du chèque annuel de formation, la limite du revenu brut  
annuel, au sens de l'alinéa 2, s'élève à :

- a) 88 340 F pour la personne célibataire;
- b) 132 510 F pour la personne mariée ou liée par un partenariat enregistré.

- <sup>2</sup> Entrent dans la composition du revenu annuel brut au sens de l'alinéa 1 :
- le revenu annuel brut déclaré à l'administration fiscale cantonale par la personne qui sollicite le chèque de formation, y compris celui de son conjoint ou partenaire enregistré, à l'exclusion toutefois des éventuelles allocations familiales comprises dans ce revenu brut;
  - la fortune nette déclarée à l'administration fiscale cantonale, après déduction d'une franchise de 30 000 F. Une franchise supplémentaire de 30 000 F par enfant à charge, au sens de la législation cantonale en matière fiscale, est en outre déduite de la fortune du groupe familial.
- <sup>3</sup> Un montant de 7 460 F pour chaque enfant à charge est ajouté à la limite du revenu admissible.
- <sup>4</sup> La personne intéressée doit remettre, avant le début du cours, sauf cas de force majeure, la formule de demande d'un chèque annuel de formation, dûment remplie, à l'office, à l'un de ses centres ou au service. A défaut, sa demande ne sera pas prise en compte.
- <sup>5</sup> Le règlement précise les modalités d'octroi.

#### **Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)**

<sup>1</sup> L'application des dispositions du présent chapitre doit être évaluée tous les 4 ans, en regard de l'ensemble des interventions de l'Etat en matière de formation continue.

<sup>4</sup> L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, en collaboration avec les services des départements compétents, évalue annuellement les objectifs définis à l'article 9, alinéa 1. Il établit en particulier le suivi statistique des demandes.

#### **Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les montants en francs mentionnés aux articles 9, alinéa 3, et 11, alinéas 1 et 3, sont indexés sur l'indice genevois des prix à la consommation calculé au 1<sup>er</sup> mai, pour autant que l'indice ait varié de plus de 1,5% depuis la précédente indexation. L'indexation déploie ses effets au 1<sup>er</sup> septembre. Les montants sont arrondis à la dizaine inférieure ou supérieure la plus proche.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

### CAF avec revenu de couple supérieur 1.5 fois supérieur au revenu d'un célibataire

Répartition des contribuables et du revenu annuel brut, selon la classe de revenu 2007

Source : Administration fiscale cantonale / Office cantonal de la statistique

Contribuables mariés			
Chiffres annuels			
En franc	Contribuables		
	Effectif	En %	En % cumulés
Sans revenu brut	153	0.2	0.2
1 à 15'000	572	0.8	1.0
15'001 à 20'000	255	0.4	1.4
20'001 à 25'000	345	0.5	1.8
25'001 à 30'000	468	0.6	2.5
30'001 à 35'000	656	0.9	3.4
35'001 à 40'000	1'171	1.6	5.0
40'001 à 50'000	2'855	3.9	8.9
50'001 à 60'000	3'299	4.6	13.5
60'001 à 70'000	3'811	5.3	18.8
70'001 à 80'000	4'368	6.0	24.8
80'001 à 90'000	4'799	6.6	31.4
90'001 à 100'000	4'621	6.4	37.8
100'001 à 125'000	10'659	14.7	52.5
125'001 à 150'000	8'524	11.8	64.3
150'001 à 175'000	6'373	8.8	73.1
175'001 à 200'000	4'449	6.1	79.2
200'001 à 300'000	8'411	11.6	90.8
300'001 à 400'000	2'778	3.8	94.7
400'001 à 500'000	1'275	1.8	96.4
500'001 à 1'000'000	1'926	2.7	99.1
Plus de 1'000'000	650	0.9	100.0
<b>Total</b>	<b>72'418</b>	<b>100.0</b>	

Contribuables célibataires			
Chiffres annuels			
En franc	Contribuables		
	Effectif	En %	En % cumulés
Sans revenu brut	8'462	6.1	6.1
1 à 15'000	18'991	13.7	19.9
15'001 à 20'000	5'944	4.3	24.2
20'001 à 25'000	7'018	5.1	29.2
25'001 à 30'000	7'640	5.5	34.8
30'001 à 35'000	6'387	4.6	39.4
35'001 à 40'000	5'733	4.1	43.5
40'001 à 50'000	10'943	7.9	51.5
50'001 à 60'000	10'979	7.9	59.4
60'001 à 70'000	10'560	7.6	67.1
70'001 à 80'000	9'548	6.9	74.0
80'001 à 90'000	8'218	5.9	79.9
90'001 à 100'000	6'384	4.6	84.5
100'001 à 125'000	9'391	6.8	91.3
125'001 à 150'000	4'470	3.2	94.6
150'001 à 175'000	2'386	1.7	96.3
175'001 à 200'000	1'305	0.9	97.2
200'001 à 300'000	2'069	1.5	98.7
300'001 à 400'000	733	0.5	99.3
400'001 à 500'000	355	0.3	99.5
500'001 à 1'000'000	471	0.3	99.9
Plus de 1'000'000	200	0.1	100.0
<b>Total</b>	<b>138'187</b>	<b>100.0</b>	

### Situation avec le barème actuel pour couple marié

Nombre de couples mariés en-dessous de 100'000 F (plafond réel 103'261 F)	27'373	Soit un nombre de personnes mariées dont le revenu du couple est en-dessous de 100'000 F	54'746	Nombre de personnes célibataires en-dessous de 90'000 F (plafond réel 88'340 F)	110'423
Nombre de bénéficiaires potentiels	165'169				
Nombre de chèques octroyés en 2007 (données SAEA, détails dans l'annexe 1)	4'500				
Pourcentage de bénéficiaires par rapport aux ayants droits, en 2007	2.72%				
Coût moyen du chèque en 2007 (données SAEA)	676.55 F		Coût du chèque en 2007 (données SAEA)	3'044'474 F	

### Situation (du PL déposé) avec le barème proposé par la CEPP pour couple marié

Nombre de couples mariés en-dessous de 125'000 F (plafond réel 132'510 F)	38'032	Soit un nombre de personnes mariées	76'064	Nombre de personnes célibataires en-dessous de 90'000 F (plafond réel 88'340 F)	110'423
Nombre de bénéficiaires potentiels	186'487				

Soit 21'318 bénéficiaires potentiels de plus, mais compte tenu qu'en moyenne seulement 2.72% bénéficiaires potentiels demandent le chèque, cela correspond une augmentation de 581 bénéficiaires réels de plus, soit 5'081 bénéficiaires réels totaux.

Coût du chèque (d'après les données 2007) avec le nouveau plafond	3'437'551 F
---	-------------

Soit 392'945 F d'augmentation, ce qui correspond à 12.91% d'augmentation par rapport aux dépenses actuelles

### CAF avec revenu de couple supérieur 2 fois supérieur au revenu d'un célibataire (splitting)

#### Répartition des contribuables et du revenu annuel brut, selon la classe de revenu 2007

Source : Administration fiscale cantonale / Office cantonal de la statistique

Contribuables mariés				
Chiffres annuels				
En franc	Contribuables			
	Effectif	En %	En % cumulés	
Sans revenu brut	153	0.2	0.2	
1 à 15'000	572	0.8	1.0	
15'001 à 20'000	255	0.4	1.4	
20'001 à 25'000	345	0.5	1.8	
25'001 à 30'000	468	0.6	2.5	
30'001 à 35'000	656	0.9	3.4	
35'001 à 40'000	1'171	1.6	5.0	
40'001 à 50'000	2'855	3.9	8.9	
50'001 à 60'000	3'299	4.6	13.5	
60'001 à 70'000	3'811	5.3	18.8	
70'001 à 80'000	4'368	6.0	24.8	
80'001 à 90'000	4'799	6.6	31.4	
90'001 à 100'000	4'621	6.4	37.8	
100'001 à 125'000	10'659	14.7	52.5	
125'001 à 150'000	8'524	11.8	64.3	
150'001 à 175'000	6'373	8.8	73.1	
175'001 à 200'000	4'449	6.1	79.2	
200'001 à 300'000	8'411	11.6	90.8	
300'001 à 400'000	2'778	3.8	94.7	
400'001 à 500'000	1'275	1.8	96.4	
500'001 à 1'000'000	1'926	2.7	99.1	
Plus de 1'000'000	650	0.9	100.0	
<b>Total</b>	<b>72'418</b>	<b>100.0</b>		

Contribuables célibataires				
Chiffres annuels				
En franc	Contribuables			
	Effectif	En %	En % cumulés	
Sans revenu brut	8'462	6.1	6.1	
1 à 15'000	18'991	13.7	19.9	
15'001 à 20'000	5'944	4.3	24.2	
20'001 à 25'000	7'018	5.1	29.2	
25'001 à 30'000	7'640	5.5	34.8	
30'001 à 35'000	6'387	4.6	39.4	
35'001 à 40'000	5'733	4.1	43.5	
40'001 à 50'000	10'943	7.9	51.5	
50'001 à 60'000	10'979	7.9	59.4	
60'001 à 70'000	10'560	7.6	67.1	
70'001 à 80'000	9'548	6.9	74.0	
80'001 à 90'000	8'218	5.9	79.9	
90'001 à 100'000	6'384	4.6	84.5	
100'001 à 125'000	9'391	6.8	91.3	
125'001 à 150'000	4'470	3.2	94.6	
150'001 à 175'000	2'386	1.7	96.3	
175'001 à 200'000	1'305	0.9	97.2	
200'001 à 300'000	2'069	1.5	98.7	
300'001 à 400'000	733	0.5	99.3	
400'001 à 500'000	355	0.3	99.5	
500'001 à 1'000'000	471	0.3	99.9	
Plus de 1'000'000	200	0.1	100.0	
<b>Total</b>	<b>138'187</b>	<b>100.0</b>		

#### Situation avec le barème actuel pour couple marié

Nombre de couples mariés en-dessous de 170'000 F (plafond réel 103'261 F)	27'373	Soit un nombre de personnes mariées dont le revenu du couple est en-dessous de 100'000 F	54'746	Nombre de personnes célibataires en-dessous de 90'000 F (plafond réel 88'340 F)	110'423
Nombre de bénéficiaires potentiels	165'169				
Nombre de chèques octroyés en 2007 (données SAEA, détails dans l'annexe 1)		4'500			
Pourcentage de bénéficiaires par rapport aux ayant droits, en 2007		2.72%			
Coût moyen du chèque en 2007 (données SAEA)		676.55 F		Coût du chèque en 2007 (données SAEA)	3'044'474 F

#### Situation avec le barème proposé par la mention du Grand Conseil pour couple marié

Nombre de couple mariés en dessous de 175'000 F (plafond réel 176'680 F, soit 2 fois le plafond d'un célibataire)	52'928	Soit un nombre de personnes mariés	105'858	Nombre de personnes célibataires en dessous de 90'000 F (plafond réel 88'340 F)	110'423
Nombre de bénéficiaires potentiels	216'281				
Nombre de chèques octroyables avec le nouveau plafond		5'893			
Coût moyen du chèque en 2007 (données SAEA)		676.55 F		Coût du chèque (d'après les données 2007) avec le nouveau plafond	3'986'596 F

Soit 51'112 bénéficiaires potentiels de plus, mais compte tenu qu'en moyenne seulement 2.72% bénéficiaires potentiels demandent le chèque, cela correspond une augmentation de 1'393 bénéficiaires réels de plus, soit 5'893 bénéficiaires réels totaux.

Soit 942'123 F d'augmentation, ce qui correspond à 30.95% d'augmentation par rapport aux dépenses actuelles

## Annexe 1

Année	2006	2007	2008	2009	2010	Moyenne 06-10
Coût CAF (CFI)	2'366'717	3'044'474	2'194'034	3'074'737	3'122'236	2'760'440
Nombre de CAF	4036	4500	4878	5087	5351	4'770.40
CAF moyen	586.4	676.55	449.78	604.43	583.49	578.66